

DE L'HISTOIRE DE L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE ROUMAIN: SIMION BĂRNUȚIU

*Sidonia CULDA**

*Elena DAMIAN***

Abstract

Simion Bărnuțiu (1804-1864), mostly known as a politician and thinker, leader of the Revolution of 1848-1849 from Transylvania, the one who requested the equality of Romanians with other nationalities, was also a philosopher, a lawyer and a renowned educator.

He was considered one of the founding fathers of political, philosophical, legal and pedagogical thinking in Romanian culture.

Simion Bărnuțiu stressed the importance of the Romanian education system in general and of legal education in particular. Through his clarity in speech, his convincing power, warmth and enthusiasm when teaching, the Transylvanian professor stirred up the interest for the subjects he taught, he stirred the admiration of his pupils or students and colleagues.

Simion Bărnuțiu has fully contributed to the development of Romanian legal education and works such as: Dreptul public al românilor (The public law of Romanians), Iași, 1867, Dreptul natural privat (Private natural law), Iași, 1868, Dreptul natural public (Public natural law), Iași, 1870, and many others still kept under the form of manuscripts by the Library of the Romanian Academy or lithographed courses or parts of them (at the Central Library of the University from Iași) make up for a rich inheritance that he left to posterity. They have aroused the interest of researchers in the field of legal history and Romanian legal education and they are of course awaiting for new contributions.

Key Words: *Simion Bărnuțiu / Romanian legal education / professor / Private natural law*

JEL Classification: [K10]

Simion Bărnuțiu a été l'un des penseurs progressistes du XIX^{ème} siècle qui a dédié toute sa vie à la lutte pour la liberté nationale du peuple roumain et pour son instruction. Représentant d'élite du mouvement révolutionnaire de 1848 – 1849 de Transylvanie, il a contribué aussi bien par ses discours, ses articles et ses ouvrages, que par son activité en tant que professeur, à l'éducation de la jeunesse dans l'esprit de l'amour pour la patrie et le peuple, au développement de l'enseignement en roumain et à sa diffusion.

Né le 2 août 1808, dans une famille modeste du village Bocșa Română du département de Sălaj, Simion Bărnuțiu a passé son enfance et son adolescence à une époque où la plupart des paysans était analphabète. Son père, Ioan, a été

* Dr., chargé de cours, Université Chrétienne «Dimitrie Cantemir» Bucarest, Faculté de Droit Cluj-Napoca.

** Dr., chargé de cours associé, Université Chrétienne «Dimitrie Cantemir» Bucarest, Faculté de Droit Cluj-Napoca.

chantre et instituteur et sa mère, Ana Oros, était fille de prêtre. Ils ont guidé leur fils vers l'étude, conscients des difficultés qu'ils allaient affronter, et ayant le désir de se sacrifier pour lui, afin de lui assurer un meilleur avenir. Simion Bărnuțiu a suivi les cours de l'école normale et le gymnase de Șimleul Silvaniei et de Carei (1817 – 1825), ensuite il a étudié à Blaj la théologie et la philosophie (1825 – 1829). Les remarquables résultats qu'il a obtenus durant cette période-ci l'ont aidé à obtenir un emploi de professeur. Il a enseigné au séminaire et au gymnase de Blaj, tout d'abord la syntaxe, en 1829, et, l'année suivante, il a été nommé professeur de philosophie à la place de Timotei Cipariu. Simion Bărnuțiu a enseigné la philosophie entre 1830 – 1834 et 1829 – 1845 et, durant la période 1834 – 1839, il a occupé aussi l'emploi de notaire du consistoire. Il a enseigné aussi l'histoire entre 1832 – 1833. Toujours là, en 1834, il a donné aussi un cours de droit naturel en roumain. De la période de son activité en tant que professeur à Blaj, on remarque de même ses efforts pour affranchir la philosophie de l'influence de la théologie et de la domination du latin. Au début, pour enseigner la philosophie, tout comme Timotei Cipariu, entre 1828 – 1830, Simion Bărnuțiu a compté sur l'œuvre de Wilhelm Traugott Krug, *Handbuch der Philosophie und der philosophischen Literatur*, qui a été traduite et employée dans l'enseignement de beaucoup de peuples sud-est européens. Simion Bărnuțiu «a enseigné initialement la philosophie criticiste de Wilhelm Traugott Krug, [...], en latin en employant pour la première partie, pour la philosophie théorique, très probablement la traduction de Márton István, et pour la deuxième partie, la philosophie pratique, réalisant sa propre traduction» (Andea, 1980: 490). De ce cours de philosophie enseigné en latin, entre 1830 – 1834, on n'a découvert jusqu'à présent aucun exemplaire, mais on a conservé sa traduction en roumain, faite le long de plusieurs années et employée à partir de 1839. Le cours comprend aussi une partie de droit naturel qui est d'ailleurs une adaptation du *Handbuch*... .

A travers les données offertes par ses manuscrits de droit naturel qui ont été étudiés par des chercheurs scientifiques de prestige tout comme D. Ghișe, P. Teodor ou A. Andea, la conception juridique de Simion Bărnuțiu se distingue «par un support théorique conféré par la solidité du système philosophique auquel il avait adhéré et dont les renvois pour compléter les explications concernant la théorie du droit ne manquent pas. Certainement, Bărnuțiu, tout comme Krug, a construit l'édifice de la doctrine du droit naturel à partir de l'intérieur de la philosophie de facture kantienne, de sa problématique concernant le postulat de l'idée des deux mondes, nouménal et phénoménal, auxquels l'être humain appartient par sa raison et sa sensibilité» (Andea, 1980: 491).

Bien que préparé pour la carrière ecclésiastique, ses conceptions progressistes l'ont éloigné des milieux cléricaux de l'évêque gréco-catholique Ioan Lemeni, et, à la suite de l'aggravation du conflit, en 1845, Simion Bărnuțiu a

été révoqué de la chaire, en même temps que d'autres collègues (Bogdan-Duică, 1924: 8-16, 26-31 et 33-40; Andea, 1980: 489; Cimpoieș, 1963: 80-81).

Après son renvoi de Blaj, Simion Bărnuțiu, âgé de 37 ans, s'est décidé à étudier le droit et il s'est inscrit en 1845 à l'Académie de Droit de Sibiu. Etudiant pauvre, mais ambitieux, il a étudié avec beaucoup d'application, désireux de pouvoir gagner seul son existence, le plus vite possible. «Quoique "plongé" dans les livres, il ressentait pourtant très bien le pouls de l'époque» (Bogdan-Duică, 1924 : 69) et, par conséquent, il a pris activement part aux événements de la révolution des années 1848 – 1849, étant obligé pourtant à interrompre ses études.

Après la répression de la révolution, Simion Bărnuțiu a été arrêté et, ensuite, il a réussi à s'échapper, mais il a choisi la voie de l'exil, en parcourant plusieurs villes de l'Europe. Désirant continuer ses études commencées à Sibiu, en 1850, il s'est inscrit à la Faculté juridique de Vienne, et, puis, en 1852, il a été obligé de partir pour l'Italie. A Pavia, il s'est inscrit aux cours de la Faculté juridique, ayant la chance d'être protégé par le recteur d'ici (Antonio Volpi) qui l'a soutenu du point de vue matériel. Bon connaisseur des langues allemande, française, latine et hongroise, en Italie il a perfectionné ses connaissances de langue italienne. A part ses études de droit, durant la période de son séjour italien, Simion Bărnuțiu a été attiré aussi par des études linguistiques, faisant passionnément des recherches sur les dialectes de la langue italienne. Il a eu de même la chance de connaître certains linguistes italiens renommés et de lire leurs œuvres.

En 1854 (le 6 juin), il a soutenu sa thèse de doctorat en droit (Bogdan-Duică, 1924 : 132-133; Cionchin, 2014: 1-5). Revenu à Vienne, le 13 juin de la même année, on lui avait offert un emploi qu'il a refusé. Mais il a accepté la proposition d'Augustin Treboniu Laurian qui s'occupait, depuis 1852, de l'organisation de l'enseignement en Moldavie (étant l'inspecteur général des écoles d'ici), de donner des cours de philosophie à l'Académie Mihăileană. Dans la recommandation qu'il a faite pour le Département des Cultes et de l'Enseignement public, Augustin Treboniu Laurian affirmait que «Simion Bărnuțiu était "docteur en lois" et un homme connu parmi les Roumains, doué des plus beaux savoirs et un véritable modèle de moralité. L'acquisition de ce brave homme pour la Moldavie allait apporter de l'honneur à cette Principauté et des louanges pour l'Honorable Département pour avoir su l'estimer et profiter de lui» (Grigoraș, 1966: 83). Simion Bărnuțiu a reçu l'invitation écrite de la part de Laurian le 29 septembre 1854, et le 24 décembre il est parti pour Iași. Le 10 janvier 1855, il a commencé à enseigner la philosophie aux classes supérieures du Gymnase Académique de Iași. La même année, au mois d'octobre, on a approuvé la fondation de la Faculté de droit, mais les cours ont commencé seulement le 24 février 1856. Au début, c'est ici que Simion Bărnuțiu devait donner les cours de Droit naturel et de Droit romain. Ses autres collègues, G. Apostoleanu et Al. Papiu Ilarian, allaient enseigner l'Economie politique et, respectivement, la

Statistique. Dans les états des salaires des professeurs, pour les années 1855 – 1856, Simion Bărnuțiu figurait avec l’Histoire du droit romain, G. Apostoleanu avec la Procédure criminelle, Al. Papiu Ilarian avec l’Histoire du droit criminel de Moldavie et P. Suciuc avec l’Encyclopédie des sciences juridiques. Le 24 février 1856, Augustin Treboniu Laurian rapportait au département qu’«on avait inauguré les cours de la Faculté juridique et que Simeon Bărnuțiu a commencé le cours de Droit naturel et Al. Papiu celui de Statistique» (Grigoraș, 1966: 83). En ce qui concerne les matières qui allaient être enseignées pendant la première année d’étude, on observe «une certaine incertitude [...] à cause du manque de cadres didactiques, voire d’un programme» (Grigoraș, 1966 : 83). Mais le 26 mai 1856, Laurian a présenté au Département le programme de la Faculté juridique pour les trois années d’étude. Le Conseil scolaire avait chargé Simion Bărnuțiu d’enseigner le Droit naturel, privé et public. Il n’a renoncé à enseigner ni l’Anthropologie, ni l’Introduction à la philosophie aux classes supérieures du Gymnase et, par conséquent, sa norme didactique hebdomadaire était montée à 15 heures. A part ces classes, Simion Bărnuțiu avait donné d’autres cours aussi, aussi bien au Gymnase qu’à la Faculté philosophique. Les nombreux cours, mais aussi les autres obligations extra-didactiques ont nui à sa santé.

Le 25 janvier, le Conseil Scolaire, dont il était le membre permanent, a chargé S. Bărnuțiu, T. Veisa et P. Suciuc d’élaborer un projet pour l’organisation de la Faculté juridique de Iași. Le 1^{er} février 1860, ils ont présenté au Conseil «les Statuts de la Faculté juridique», comprenant 3 années d’études, composées d’après les modèles des facultés de Bucarest et de Paris (Herlea, 1997: 129 ; Istoria Dreptului Românesc, 1975).

Après la fondation de l’Université de Iași (1860), Simion Bărnuțiu a été confirmé comme professeur le 18 novembre la même année. Son plus grand désir était celui d’accomplir toutes les charges didactiques qu’on lui avait confiées, se contentant seulement du titre et du salaire modeste de professeur. Il a refusé aussi bien la fonction d’inspecteur général des Ecoles que celle de recteur de l’Université. Durant l’année scolaire 1863 – 1864, Simion Bărnuțiu, qui était gravement malade et épuisé à cause du travail acharné, aurait dû enseigner aux étudiants de la première année de la Faculté juridique le Droit naturel et le Droit des gens et à ceux de la troisième année, le Droit public et constitutionnel. Simion Bărnuțiu était très aimé et respecté par ses étudiants et ses élèves, suscitant leur intérêt pour toutes ces disciplines.

Le transylvain Simion Bărnuțiu a été l’un des plus renommés professeurs de Moldavie et sa nomination dans le Conseil scolaire extraordinaire, qui devait s’occuper de l’organisation de l’enseignement, est une preuve de plus du respect dont il jouissait parmi ses collègues. Le professeur Simion Bărnuțiu a été un exemple de dévouement, en travaillant jusqu’à l’épuisement. Par toute son activité didactique et scientifique, il a réussi à élever beaucoup le prestige de l’Université

de Iași et «à inspirer aux étudiants et aux élèves qu'il aimait comme un père l'amour pour le travail, la vérité, le bien et le beau» (Grigoraș, 1966: 84). Les principes qui ont conduit sa vie «ont été la liberté, la justice et le bonheur de tous» (Grigoraș, 1966: 8). Gravement malade, présentant sa fin, Simion Bărnuțiu s'est dirigé vers son pays natal, mais il n'a pas réussi à y arriver, parce qu'il est mort le 28 mai 1864.

Simion Bărnuțiu, l'un des plus renommés représentants de l'intellectualité transylvaine du XIX^{ème} siècle, nous a laissé un riche héritage culturel, en s'imposant dans plusieurs domaines. Ses ouvrages les plus importants (ayant en général à la base les cours qu'il avait enseignés), publiés posthume sont les suivants:

- *Dreptul public al Românilor (Le droit public des Roumains)*, Iași, 1867;
- *Dreptul natural privat (Le droit naturel privé)*, Iași, 1868 ;
- *Dreptul natural public (Le droit naturel public)*, Iași, 1870 ;
- *Psihologia empirică și logica (La psychologie empirique et la logique)*, 1871;
- *Știința virtuții (La science de la vertu)*, 1877.

Certains cours lithographiés ou des parties seulement sont conservés à la Bibliothèque Centrale de l'Université de Iași.¹ Une grande importance présentent aussi les archives personnelles de Simion Bărnuțiu (Botezan, 1973).

L'analyse de la conception juridique de Simion Bărnuțiu ne peut pas être réalisée sans envisager le droit enseigné par celui-ci dans les écoles roumaines de Blaj (Andea, 1980: 489-499). Comme nous l'avons déjà dit, il a enseigné la philosophie criticiste de Wilhelm Traugott Krug en latin. Ce cours comprend aussi une partie de droit naturel qui est une adaptation de l'ouvrage de Krug, dont Simion Bărnuțiu a éliminé la bibliographie et a augmenté certaines explications, en employant des exemples de la littérature classique grecque et romaine et de l'histoire universelle et transylvaine. Cette partie-là n'a pas été initialement identifiée. Mais partant des trois copies manuscrites présentées par D. Ghișe et P. Teodor et collationnant le manuscrit intitulé *La science du droit* de la collection de manuscrits de la Bibliothèque Centrale Universitaire de Cluj-Napoca, catalogué sans auteur et daté avec approximation au XIX^{ème} siècle, le chercheur scientifique Avram Andea a établi l'identité de son auteur, respectivement Simion Bărnuțiu.

La pensée juridique de Simion Bărnuțiu se remarque par un solide support théorique résulté de la rigueur du système philosophique auquel il avait adhéré ;

¹ Par exemple : *Codul civil (Le Code civil)*, Ière partie, Iași, 1858 – 1859, 614 p. ; *Dreptul ginților. Instituțiile dreptului roman privat (Le droit des gens. Les institutions du droit romain privé)*, ouvrage inachevé, Iași, 1859, 99 + 96 p. ; *Introducțiune în știința dreptului. Notiță preliminară sau dr(eptul) nat(ural) (Introduction à la science du droit. Notice préliminaire ou le droit naturel)*, Iași, 1858 – 1859, 132 p., la fin manque. Voir Ion Vântu, *Contribuții la cunoașterea gândirii politice și juridice a lui Simion Bărnuțiu en Studii și cercetări juridice*, București, Editura Academiei Republicii Populare Române, 1964, anul 9, nr 4m p. 665 – 666.

dans l'esprit kantien, il a réussi à postuler le concept de liberté et il a abouti à séparer le droit de la morale, en reconnaissant à la liberté humaine deux sphères distinctes, celle de la liberté morale (*sphaera libertatis moralis*) et celle gouvernée par les lois du droit (*sphaera libertatis externae*).

En partant de l'autonomie de la volonté de l'homme, pour Simion Bărnuțiu l'être humain, par l'attribut de la rationalité et de la liberté, est *personne*, qualité qui réclame à être traité, aussi bien du point de vue moral que du point de vue juridique, comme une volonté libre. Il est particulièrement important de souligner le fait que par son raisonnement le professeur de Blaj a voulu remplacer le droit féodal de Transylvanie avec le droit naturel.

Dans le droit moderne aussi, on peut affirmer que le concept d'égalité juridique (ou de position juridique) de tout sujet de droit repose sur la liberté de sa volonté. La position juridique d'égalité constitue la caractéristique des relations de toutes les branches du droit privé et cela veut dire qu'aucun sujet de droit ne possède des moyens propres de contrainte pour déterminer un autre sujet de droit à honorer une certaine conduite. Au cas où celui-ci n'accomplit pas l'obligation assumée, le préjudicié peut faire recours à la force de contrainte de l'Etat (Boroi, Anghelescu, 2011 : 52). La liberté de la volonté constitue aussi un principe d'actualité théorique et pratique tant dans le droit privé que dans celui public. Par exemple, le rapport juridique civil – c'est-à-dire la relation sociale, patrimoniale et non patrimoniale, réglemētée par le droit civil, a un caractère volitionnel, c'est-à-dire que les auteurs d'un certain acte juridique civil soulignent leur volonté dans cet acte-là. Nous remarquons aussi le principe de la volonté interne, comme règle fondamentale de la volonté juridique, ce qui signifie qu'on tentera toujours, en cas de litige ou non, d'éclaircir le contenu d'un acte juridique par l'examen de la volonté interne ou réelle des parties.

Pour le droit public, le principe de la liberté de la volonté est consacré dans des branches comme le droit constitutionnel et celui administratif.

Dans la conception de Simion Bărnuțiu, le droit est un art et en étroite relation avec celui-ci se trouve la justice qui se matérialise lorsque le comportement humain est conforme aux règles du droit. Les gens se soumettent aux règles pour deux raisons principales : soit pour des raisons d'ordre interne, soit à cause de la crainte des peines. Toujours en étroite relation avec le droit, il y a la morale et l'équité. La morale représente un système de règles relatives à l'honnêteté et son rapport avec le droit naturel est comparable avec la relation entre universel et particulier. L'équité est en fait la mise en pratique du droit naturel et à laquelle il faut appeler chaque fois qu'on doit juger du comportement humain.

De nos jours, la complexité des rapports humains, l'interdépendance de leurs formes spécifiques de réglementation ont déterminé de vives discussions par rapport à la frontière entre droit et morale (Boboș, 1999: 204). En partant de la maxime «ce qui est un devoir est toujours un droit et ce qui ne peut pas être un droit

n'est pas un devoir » on déduit que, dans un système social, une action est obligatoire pour tous les sujets et est entravée pour tous de la même façon. Ce qui est éthique pour un sujet de droit est toujours possible dans un ordre objectif. Dans chaque système moral, à un nouvel ordre juridique correspond un certain ordre moral, et entre eux il y a une cohérence nécessaire. Les systèmes archaïques de droit nous montrent que la notion de justice a été présente à la conscience des gens même 5000 ans auparavant et elle a marqué le procès de passage de l'archaïsme à la culture. Les plus anciennes lois se rapportent ouvertement aux principes de la morale, en s'identifiant parfois parfaitement.

Dans son ouvrage *De jure belli ac pacis* (1625), Hugo Grotius considérait que le droit découle de la nature raisonnée de l'homme et qu'il se fonde sur les quatre suivantes règles de base : respecter tout ce qui appartient à autrui, respecter les engagements assumés, réparer les dommages causés et appliquer des peines équitables à ceux qui violent la loi.

La distinction systématique du droit de la morale appartient à Christian Thomasius qui, en 1785, montrait que le droit a la mission d'assurer aux gens les rapports extérieurs par des réglementations claires, tandis que la morale s'occupe de la vie intérieure, spirituelle, de la conscience de chacun d'entre nous.

Poursuivant l'évolution de cette distinction à travers le temps, on arrive à la conclusion que le droit et la morale sont deux formes d'évaluation de l'action humaine et à chaque système juridique correspond nécessairement un système moral.

Parmi les préoccupations juridiques du professeur Simion Bărnuțiu, on retrouve aussi la définition de différentes branches du droit dans le sens moderne du terme, entre lesquelles le droit civil (*jus civile*) qu'il a défini comme un droit positif et particulier pour les citoyens en vertu duquel on acquiert un certain statut juridique.

Simion Bărnuțiu parle aussi de la jurisprudence, qui a le rôle de consacrer des vérités juridiques et politiques qu'on déduit nécessairement des règles de la logique. La jurisprudence n'est pas arbitraire et contient l'objectivation d'une conception philosophique qui régit le droit entier. On ne peut pas tracer une ligne nette de démarcation entre jurisprudence et politique puisque les deux supposent de la sagesse et de la raison. Certes, il ne faut jamais oublier, dans toute analyse entreprise, le pouvoir et l'influence de la religion sur les autres concepts. Selon Simion Bărnuțiu, une jurisprudence orientée correctement se rapporte à des principes tout comme: la liberté de l'homme et de la propriété, la présomption d'innocence.

En définissant le concept de science du droit, Simion Bărnuțiu a envisagé les principes immuables et raisonnés qui doivent servir pour fondement pour toute la législation positive. Le droit est un concept abstrait et formel, l'expression de deux types de liberté, «de l'un» (individuelle) et «des autres» (générale), des types qui doivent être en équilibre.

Du point de vue de sa classification, le droit est divisé par Simion Bărnuțiu en droit naturel et droit positif. Le droit naturel est le droit de la raison, c'est-à-dire un et le même partout, à toutes les époques, tandis que le droit positif est conditionné par les réalités économiques et sociales, différentes et en changement permanent.

Les préoccupations juridiques de Simion Bărnuțiu ont été principalement relatives au droit naturel, divisé en «pur» et «appliqué». Le droit pur est considéré en soi et il comporterait le droit absolu et hypothétique et le droit public de l'Etat et des peuples, et le deuxième est apprécié en relation avec certains événements de la vie et comprend, par exemple, le droit de la famille et celui de l'Eglise.

Le droit absolu est plus étroitement lié au concept de personne juridique, parce qu'il n'a pas de rapport avec des institutions comme les manières d'acquisition du droit de propriété ou différentes formes de dommage/lésion de ces droits (Bărnuțiu, 1867: 8). Dans l'opinion de Simion Bărnuțiu, le droit à la vie, le droit à la manifestation spirituelle, le droit sur les objets n'appartenant à personne, le droit de l'honneur et de la sécurité constitueraient des manifestations du droit absolu. Les deux derniers sont directement liés à l'ordre politique de l'Etat, idée actuelle dans le droit contemporain aussi.

Une attention particulière est accordée au droit de l'honneur, par rapport à l'injure, à l'infamie, à l'offense et à la dignité. La reconnaissance de la personnalité juridique a été envisagée comme un honneur que les gens doivent les uns aux autres. Etroitement lié au droit de l'honneur, il y a aussi le droit de la vérité, c'est-à-dire «le droit de parler vrai», appliqué tant aux personnes capables, qu'à celles incapables – des mineurs, des aliénés.

Le droit de la sécurité prend naissance dans un Etat où les citoyens n'ont pas des raisons d'avoir peur ni en ce qui concerne les droits inhérents à la personne, ni en ce qui concerne les autres droits ou biens. Se prévalant de ce droit, les citoyens peuvent prétendre aux autres le respect de leurs droits.

Tous les droits originaires sont inaliénables, étant acquis de manière originaires, à la naissance de l'être humain. Le principe de l'inaliénabilité est envisagé comme fondamental, d'une grande importance théorique et pratique. Toutefois, les droits des personnes doivent reconnaître certaines restrictions ou limites, nommées servitudes, parmi lesquelles on retrouve: la servitude domestique des femmes, celle des enfants, la servitude pour les débiteurs, pour ceux qui ont commis des faits pénaux, la servitude politique. Les causes des limites sont d'ordre public ou privé, c'est-à-dire établi par des lois ou en famille, ayant plusieurs degrés. Dans l'ouvrage soumis à l'analyse, Simion Bărnuțiu réalise une étude extrêmement documentée de ce qu'aujourd'hui on nommerait droit comparé, en analysant les servitudes en Grèce, à Rome, dans le monde musulman et celui chrétien.

En Grèce, il n'y a pas eu de servitudes au commencement des formes d'organisation de l'Etat, mais ensuite elles sont apparues comme une nécessité. L'idée de restreinte/soumission a été expliquée du point de vue philosophique et appliquée à la vie politique aussi, Platon et Aristote ayant des rôles et des contributions essentiels dans cette direction.

Chez les Romains, les servitudes apparaissent plus développées qu'ailleurs. Au début, le maître avait le droit de vie et de mort sur son esclave et tout ce que celui-ci gagnait appartenait au maître. Après la chute de la République, les choses ont changé, et le pouvoir des maîtres était devenu plus limité.

Le Christianisme a apporté une certaine limitation à la servitude, mais sans pouvoir l'abolir totalement.

Chez les Musulmans, selon Simion Bărnuțiu, la servitude apparaît comme plus faible, de manière surprenante, par rapport à leur manque de culture et de civilisation. On a permis le mariage des esclaves, et, s'ils commettaient des infractions, ils étaient punis tout comme les gens libres, et en Turquie ils pouvaient même accéder aux plus hautes dignités de l'Etat.

Le droit privé absolu débute par la définition du concept de personne qui est un être libre, gouverné par la raison et qui emploie des objets afin de réaliser ses buts. Vivant à côté de ses semblables, l'homme a des droits et des obligations juridiques qui doivent être réciproques.

Dans le même esprit, Simion Bărnuțiu parle de la nécessité de la restriction juridique de la sphère de la liberté individuelle, comme un trait naturel de la vie en société et du besoin du développement continu du droit.

L'homme en tant qu'être naturel a, dès le début, originellement, certains droits «no conditionnés, immuables et éternels» (Andea, 1980: 497). Ces droits ne peuvent pas être aliénés, parce qu'ils sont indissolublement liés à la personne humaine. Parmi eux, on compte le droit à la vie, à la liberté et à l'égalité personnelle.

Le droit de propriété est intimement lié au problème des droits naturels, étant défini comme «droit naturel de conservation, peut-être par le caractère irraisonné des choses dont l'homme peut et doit usé dans sa vie» (Andea, 1980: 497). Par conséquent, la propriété constitue un corollaire de la liberté, une règle actuelle même à présent, du point de vue philosophique, juridique et, pas en dernier lieu, économique.

L'analyse du cours du professeur Simion Bărnuțiu conduit à la conclusion que sa pensée juridique n'a pas excellé tant par des valeurs spéculatives, que surtout par des valeurs pratiques. Par conséquent, il a été préoccupé plutôt à dégager des principes applicables à la vie juridique et politique, qu'à théoriser.

Par toute son activité politique, didactique et scientifique, Simion Bărnuțiu reste dans la mémoire de la postérité comme une figure brillante, un digne représentant des intellectuels transylvains. Il a apporté pleinement sa contribution au développement de l'enseignement juridique et ses œuvres ont suscité l'intérêt

des chercheurs du domaine de l'histoire du droit et de l'enseignement juridique roumain, tant par leur érudition, que par la diversité des interprétations.

Bibliographie:

1. Albu, C., 1985 *Simion Bărnuțiu*, Bucharest: București, Editura Științifică și Enciclopedică.
2. Andea, A., 1980 „*Concepția juridică a lui Simeon Bărnuțiu în lumina dreptului natural privat predat la Blaj*”, „Acta Musei Porolissensis”, IV.
3. Bărnuțiu, S., 1867 *Dreptul Public al Românilor*, Iași: Tiparul Tribunei Române.
4. Boboș, G., 1999 *Teoria generală a dreptului*, Cluj-Napoca: Argonaut.
5. Bogdan-Duică, G., 1924 *Viața și ideile lui Simeon Bărnuțiu*, Bucharest: Cultura Națională.
6. Boroi, G., Anghelescu, A. A., 2011 *Curs de drept civil. Partea generală*, Bucharest: Hamangiu.
7. Botezan, I., 1973 *Arhiva personală Simion Bărnuțiu (Registru catalog)*, Cluj: Academia Republicii Socialiste România – Filiala Cluj.
8. Cimpoeș, M., 1963 „*Locul lui Simion Bărnuțiu în pedagogia noastră*”, *Revista de pedagogie*, année XII, nr 9.
9. Cionchin, I., 2014 “*Simion Bărnuțiu la 150 de ani de la dispariție: legăturile sale cu Italia*”, *Orizonturi culturale italo-române/Orizzonti culturali italo-romeni*, année IV, no. 1, Janvier; http://www.orizonturiculturale.ro/ro_studiiIonel-Cionchin-5html, accesé le 16.03.2014.
10. Cristea, I., 1991 “*Simion Bărnuțiu – dreptul rațional și statul juridic*”, *Sociologie românească*, nouvelle série, année II no. 3 – 4. 1991.
11. Grigoraș, N., 1966 “*Activitatea lui Simeon Bărnuțiu la Iași (1855 – 1864)*”, *Steaua*, année XVII, no. 8 (199), Juillet.
12. Herlea, A., 1997 *Studii de istorie a dreptului*, vol. III, Cluj-Napoca: Dacia.